

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement

Service Milieux  
Naturels,  
Biodiversité, Sites  
et Paysages

Unité Police de  
l'eau

ARRETE N° 2015 133-0009-DEAL-smn bsp du 24 AVR. 2015

**mettant en demeure la commune de Saint-Laurent du Maroni  
de pourvoir aux prescriptions de l'arrêté n° 2014041-0001 du 10 février 2014  
autorisant au titre de la loi sur l'eau la réalisation de la ZAC Saint-Maurice  
Commune de SAINT-LAURENT DU MARONI**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants ; l'article L.171-7, ; L.214-1 à L.214-6 ; R.214-1 ; R.214-32 ; R.214-38 et R.216-1 à R.216-17 ;

**VU** l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 23 novembre 2009 par le préfet, coordonnateur de bassin, et notamment sa disposition 2.2 relative à la lutte contre les pollutions des milieux aquatiques ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M.Thierry BONNET, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n°282-0004 du 09 octobre 2014 portant délégation de signature à M.Thierry BONNET, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau relatif à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée ZAC Saint Maurice sur la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

VU le rapport de constatations établi le 20 mars 2015 par l'inspecteur de l'environnement M.Jonathan SAM ;

**Considérant** qu'aucun des documents imposés par l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé aux articles 3 ; 4.1 ; 4.4 ; 4.5 ; 8 ; 10 et 10.3 n'a été transmis à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par la commune de Saint-Laurent du Maroni

**Considérant** que les campagnes de suivi biologique, physico-chimique et bactériologique prévues aux articles 10.1 et 10.2 n'ont pas été réalisées ;

**Considérant** que les travaux prévus par l'article 7.1 n'ont pas été réalisés ;

**Considérant** que la non réalisation des travaux prévus par l'article 7.1 peut générer un risque d'inondation de toute la zone située en amont de cet ouvrage ;

**Considérant** que le risque d'inondation de toute la zone située en amont de cet ouvrage qu'entraîne la non réalisation des travaux prévus par l'article 7.1 peut générer un risque sur la sécurité publique et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane

## ARRETE

**Article 1** : La commune de Saint-Laurent du Maroni est mise en demeure de fournir à l'unité police de l'eau de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un calendrier précis et définitif des travaux prévus dans le cadre de l'aménagement conformément à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé ;
- un document graphique incluant un bornage précis et géoréférencé de l'emprise foncière des aménagements réalisés, prévu dans l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée conformément à l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé ;
- le plan de situation (localisation et calculs de dimensionnement) des réseaux enterrés des zones 2, 3, 5, 5bis et 6 de la Zone d'Aménagement Concertée conformément à l'article 4.1 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé ;
- un itinéraire technique présentant les travaux devant faire l'objet d'une révégétalisation conformément à l'article 4.4 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé ;
- une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage pour les trois années suivantes conformément à l'article 4.5 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé ;

**Article 2 :** La commune de Saint-Laurent du Maroni est mise en demeure de procéder aux travaux de modification de l'ouvrage hydraulique situé sous la route nationale 1 avant le 1er septembre 2015 conformément à l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé.

**Article 3 :** La commune de Saint-Laurent du Maroni est mise en demeure de procéder, dans un délai qui ne pourra excéder un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- à une campagne de suivi SMEG (suivi de la qualité biologique du cours d'eau) sur les criques « Vampires » et « Saint-Laurent » à l'article 10.1 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé.
- à une campagne de suivi de la qualité physico-chimique et bactériologique sur les criques « Vampires » et « Saint-Laurent » conformément à l'article 10.2 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé.

La commune de Saint-Laurent du Maroni est mise en demeure de fournir un rapport à l'issue de ces campagnes conformément à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation n°2014041-0001 du 10 février 2014 susvisé. Ces rapports doivent être transmis dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 :**

en cas de non respect des articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, la commune de Saint-Laurent du Maroni est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.173-2 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions administratives prévues par les articles 171-6 à L171-12 du même code.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des contentieux – Arche Sud 92055 La Défense Cedex;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 6: Affichage et publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent du Maroni et tenue à la disposition du public. Cette copie fait l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

**Article 7:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Une copie est adressée :

- au maire de Saint-Laurent du Maroni ;
- au chef du service mixte de police de l'environnement ;

Fait à Cayenne, le

24 AVR. 2015



Eric SPITZ